

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	11
- absents	4

Date de convocation :

**15 mars 2024**

Date d'affichage :

**15 mars 2024**

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20240321-025\_2024-DE

Berger  
Levrault

## EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

**Séance du 21 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Eloïse RIBAIL

**Absents et représentés** : Marc-André DABAT a donné pouvoir à Claude ALLAIRE – Déborah BELIN a donné pouvoir à Thierry BAUD

**Absents** : Claude GUET – Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

### **DELIBERATION N°025/2024 : FORET COMMUNE DE SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS – REVISION D'AMENAGEMENT (2024-2043)**

**Le Maire expose :**

L'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS pour la période 2004-2023 est arrivé à échéance le 31/12/2023,

Le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS pour la période 2024-2043 a été présenté par l'Office national des forêts lors d'une réunion le 24 novembre 2023,

Le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc approuver le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2024-2043.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- ↳ **Approuve** le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2024-2043 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 et D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées.
- ↳ **Charge** l'Office national des forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.
- ↳ **Dit** que les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

**LE MAIRE,**  
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

- 2 AVR. 2024